

Directives relatives aux prestations effectuées dans le cadre de la nouvelle Res

- Ref :
1. Loi du 16 Mai 01 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées
 2. AR du 03 Mai 03 relatif au statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées
 3. Loi du 20 Mai 94 relative aux droits pécuniaires des militaires
 4. AR du 18 Mar 03 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officiers
 5. Reg P1 Art 117 à 122
 6. Note HRP-R/Soc 04-006494 du 12 Jan 04

1. La présente note a pour but d'une part, de clarifier la liquidation (brute/nette) de la rémunération liée aux prestations des Mil Res et de d'autre part, de donner les nouvelles directives se rapportant à leur administration.
2. Par la note citée en Ref 6, il a été décidé de soumettre les revenus liés aux prestations des Mil Res aux cotisations O.N.S.S. afin de garantir les droits des intéressés dans tous les secteurs de la sécurité sociale (soins de santé, indemnités pour incapacité de travail ou d'invalidité, chômage et pensions).
3. La rémunération des Mil Res devant être soumise aux retenues en faveur de la Sécurité sociale et dans certains cas au Fonds de pension de survie, pouvait encore difficilement être exclues de la notion de revenus professionnels et continuer à être déclarée comme des revenus divers au sens de l'Art 90, 1, du code des impôts sur les revenus. Ce principe a été confirmé par le SPF Finances et rejoint la nouvelle approche des obligations de l'employeur en matière de précompte professionnel mise en vigueur par l'AR du 15 Dec 03, qui tente à éviter des soumissions tardives à l'impôt sans qu'il n'y ait eu perception d'un précompte professionnel à la source.
4. Règles relatives à la soumission des revenus aux cotisations sociales à charge du travailleur
 - a. **Pensionné** membre du cadre de la Res : l'allocation égale à la différence entre le traitement lié au grade correspondant et le montant de la pension, n'est pas soumise aux cotisations sociales.
 - b. **Agent nommé à titre définitif dans un statut** : le traitement (ou la différence éventuelle entre le traitement payé par l'employeur durant le rappel et le traitement lié au grade du Mil) est soumis à une retenue de 3,55 % (secteur soins de santé), de 7,5 % (Fonds de pension de survie) et à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.
 - c. **Autres Cat de Pers** non reprises aux points a et b ci-dessus : le traitement est soumis à une retenue de 13,07 % et à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

5. Règles relatives au précompte professionnel

Après diminution des cotisations sociales mentionnées au point 4, la rémunération des Mil Res fera l'objet de prélèvement de précompte professionnel sur base des règles suivantes :

- a. **rappels occasionnels** : en application de l'Art 24 de l'Ann III à l'AR d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 tel que modifié pour la dernière fois par l'AR du 15 Dec 03, **27,25 %** de 000,01 EUR à 500,00 EUR, **32,30 %** de 500,01 EUR à 650,00 EUR et **37,35 %** au delà de 650,00 EUR.
- b. **Rappels spéciaux effectués** dans le cadre de la Res immédiatement disponible : en application des Art 11 à 16 de l'AR mentionné au § 5.a. ci-dessus, retenue d'un précompte professionnel barémique.

6. Adaptations du Reg P1

a. **Mod 52** :

le nouveau Mod 52 (en principe déjà implémenté dans l'application Harmony) devra être transmis à BFA-R indépendamment du fait que le Mil Res soit agent statutaire ou contractuel.

b. **Avances** :

suite à la soumission des revenus des Mil Res aux retenues pour l'ONSS (éventuellement pour le Fonds de pension de survie) et au précompte professionnel, les montants journaliers à octroyer sont adaptés de la façon suivante :

- de Sdt à 1Cpl Chef, 20 EUR
- de Sgt à 1Sgt Chef, 25 EUR
- de 1Sgt Maj à Adjt Maj, 30 EUR
- de SLt à Cdt, 35 EUR
- de Maj à Col, 40 EUR

les Mil Res effectuant des rappels spéciaux dans le cadre de la Res immédiatement disponible percevront une avance unique conformément aux prescriptions reprises § 117. Le dossier d'admission au traitement sera transmis ASAP à BFA-R en soulignant en rouge la mention « RID »¹ et en mentionnant le DTG lié à la période de prestation prévue.

c. Ces modifications feront l'objet d'une adaptation du Reg P1 Ult.

7. Fractionnement des prestations

Afin de traiter tous les Mil équitablement, il y a lieu, en ce qui concerne le paiement du droit à un traitement, de considérer les périodes globales de rappel y inclus les WE encadrés. Toutefois, l'attention des Chefs de Corps doit être attirée sur le fait d'éviter des périodes de rappel commençant le dimanche (à l'exception des instructions de base). Le fait d'octroyer des 30èmes de prestations pour les jours de WE ne signifie pas pour autant que les intéressés peuvent prétendre à l'allocation de WE s'il n'y a pas eu de prestation effective.

8. La présente note est d'application immédiate

¹ Res immédiatement disponible